MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

CABINET

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

Arrêté n° 2711 /MFBPP-CAB

Portant agrément de la société d'expertise comptable PricewaterhouseCoopers congo en qualité de commissaire aux comptes titulaire de Mobile Money Congo (MMC)

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972 ;
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création de la commission bancaire de l'Afrique centrale ;
Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale, son annexe et ses textes subséquents ;
Vu le règlement n° 01/16/CEMAC/UMAC/CM du 11 avril 2016 portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et de la prolifération en Afrique Centrale ;
Vu le règlement n°04/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 relatif aux Service de paiement dans la communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale ;
Vu le décret n°2010-561 du 03 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;
Vu le décret n°2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du premier ministre chef du gouvernement ;
Vu le décret n°2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu le décret n°2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination d'un membre du gouvernement ;
Vu le décret n°2021-333 du 06 juillet 2021 relatif aux attributions du ministère des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu la correspondance n°0499/MFB-CAB du 19 Août 2020 par laquelle le ministre des finances, du budget et du portefeuille public de la République du Congo a transmis à la commission bancaire de l'Afrique centrale, pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément de la société d'expertise comptable PricewaterhouseCoopers Congo en qualité de commissaire aux comptes titulaire de Mobile Money Congo (MMC),

conformément à l'article 23 du règlement 04/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 ;

Vu la décision COBAC D-2021/401 du 22 décembre 2021, portant avis conforme à la demande d'agrément de Mobile Money Congo (MMC) en qualité d'établissement de paiement;

Vu les dispositions de l'article 23 du règlement n°04/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 sur les établissements de paiement dans la CEMAC;

A R R Ê T E :

Article premier : la société d'expertise comptable PricewaterhouseCoopers Congo est agréé en qualité de commissaire aux comptes titulaire de Mobile Money Congo (MMC)

A ce titre, il est autorisé à effectuer pour le compte de Mobile Money Congo (MMC), les opérations et services autorisés aux établissements de paiement, ainsi que toutes les opérations connexes définies par la règlementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 mai 2022

Rigobert Roger ANDELY

COMMISSION BANCAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

DECISION COBAC D-2021/ 400 /PORTANT AVIS CONFORME EN VUE DE L'AGREMENT DE LA SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE PRICEWATERHOUSECOOPERS CONGO EN QUALITE DE COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE DE MOBILE MONEY CONGO (MMC) S.A.

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC), réunie en session ordinaire le 22 décembre 2021 à Douala au Cameroun ;

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

Vu la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) ;

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale et son Annexe ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale et son Annexe ;

Vu le règlement n°02/15/CEMAC/UMAC/COBAC du 27 mars 2015 modifiant et complétant certaines conditions relatives à l'exercice de la profession bancaire dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n°04/18/CEMAC/UMAC/COBAC du 21 décembre 2018 relatif aux services de paiement dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement COBAC R-2016/01 relatif aux conditions et modalités de délivrance des agréments des établissements de crédit, de leurs dirigeants et de leurs commissaires aux comptes ;

Vu le règlement COBAC R-2019/01 relatif à l'agrément et aux modifications de situation des prestataires de services de paiement ;

Vu la décision D-2019/289 portant délégation de pouvoirs au Président de la COBAC en matière de supervision des prestataires de services de paiement ;

Vu la correspondance n°0499-/MFB-CAB du 19 août 2020, par laquelle le Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public de la République du Congo a transmis au Président de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC), pour avis conforme, le dossier de demande d'agrément de Mobile Money Congo S.A. (MMC) en qualité d'établissement de paiement, de ses dirigeants et commissaires aux comptes ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Considérant que Mobile Money Congo SA (MMC) est une société anonyme avec conseil d'administration créée lors de l'assemblée générale constitutive du 10 mars 2020, dont le siège social est établi à Brazzaville en République du Congo ; Que son capital social est de 500 millions de FCFA, constitué de cinquante mille (50 000) actions d'une valeur nominale de 10 000 FCFA chacune, entièrement souscrit et libéré ; Qu'elle est immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) de Brazzaville sous le n°CG-BZV-01-2020-B14-00018 ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 22 du règlement n°02/15/CEMAC /UMAC/COBAC modifiant et complétant certaines conditions relatives à l'exercice de la profession bancaire dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale, « *les opérations des établissements de crédit sont contrôlées par au moins deux commissaires aux comptes titulaires agréés...* » ;

Que pour répondre à cette exigence, l'Assemblée Générale constitutive du 10 mars 2020 de MMC Congo S.A. a désigné la société d'expertise comptable PricewaterhouseCoopers Congo en qualité de commissaire aux comptes titulaire ;

Considérant que conformément aux articles 26, 27 et 28 du règlement COBAC R-2016/01 relatif aux conditions et modalités de délivrance des agréments des établissements de crédit, de leurs dirigeants et de leurs commissaires aux comptes, le commissaire aux comptes doit justifier d'un agrément CEMAC d'expertise comptable, remplir les conditions d'expérience professionnelle, ainsi que celles relatives à l'honorabilité et à l'intégrité prévues par les dispositions des articles 48 et suivants du règlement n°02/15/CEMAC/UMAC/ COBAC modifiant et complétant certaines conditions relatives à l'exercice de la profession bancaire dans la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Que la société d'expertise comptable PricewaterhouseCoopers Congo est agréée par la CEMAC en qualité de d'expert-comptable sous le numéro SEC 07 par acte 15/84-CD ;

Considérant que William Joseph FORCHU NGWA, de nationalité camerounaise, est agréé par la CEMAC en qualité d'expert-comptable sous le numéro EC 121, par décision n°20/96-UDEAC-1068-CD-57 du 1er juillet 1996 ;

Considérant que la société d'expertise comptable PricewaterhouseCoopers Congo justifie d'une expérience de vingt (20) ans et de solides références en matière de commissariat aux comptes des établissements de crédit agréés dans la CEMAC ;

Considérant que le système bancaire de la CEMAC ne porte pas de créances douteuses ni sur la signature de la société ni sur celle de son associé ;

Que PricewaterhouseCoopers Congo s'acquitte régulièrement des cotisations sociales de son personnel à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;

Qu'elle n'est pas impliquée dans une procédure collective d'apurement du passif ;

Qu'elle est à jour vis-à-vis du fisc congolais et possède une police d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité ;

Qu'il y a lieu, dans ces conditions, de délivrer l'avis conforme pour l'agrément de la société d'expertise comptable PricewaterhouseCoopers Congo en qualité de commissaire aux comptes titulaire de Mobile Money Congo (MMC) S.A. ;

Par ces motifs et après avoir dûment délibéré ;

DECIDE

Article 1 - Il est donné un avis conforme à la demande présentée par le Ministre des Finances, du Budget et du Portefeuille Public de la République du Congo, pour l'agrément de la société d'expertise comptable PricewaterhouseCoopers Congo, en qualité de commissaire aux comptes titulaire de Mobile Money Congo (MMC) S.A.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale est chargé de la notification de la présente décision à l'autorité monétaire de la République du Congo, avec ampliation au Directeur National de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) pour le Congo.

Ainsi décidé et fait à Douala, le 22 décembre 2021, en présence de :

Monsieur Abbas MAHAMAT TOLLI, *Président* **; Mesdames Assadya MAHAMAT NOUR, Berthe Endale YECKE EKO EKO et Denise Ingrid TOMBIDAM, Messieurs Narcisse ANIYASSI, Jean-Paul CAILLOT, Ambrosio ESONO ANGUE, Silvestre MANSIELE BIKENE et Guillaume PREVOST,** *membres*

Pour la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale,

Le Président,

COMMISSION BANCAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE
COBAC

Abbas MAHAMAT TOLLI